

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 9 septembre 2021 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Köln — Allemagne) — Phantasialand / Finanzamt Brühl**

(Affaire C-406/20) <sup>(1)</sup>

**[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 98 – Faculté pour les États membres d'appliquer un taux réduit de TVA à certaines livraisons de biens et prestations de services – Annexe III, point 7 – Droit d'admission aux parcs d'attraction et aux foires – Principe de neutralité fiscale – Prestations réalisées par des forains sédentaires et par des forains itinérants – Comparabilité – Contexte – Point de vue du consommateur moyen – Expertise judiciaire]**

(2021/C 471/12)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Finanzgericht Köln

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Phantasialand

Partie défenderesse: Finanzamt Brühl

**Dispositif**

L'article 98 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec l'annexe III, point 7, de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale en vertu de laquelle, d'une part, les prestations réalisées par des forains itinérants et, d'autre part, celles réalisées par des forains sédentaires et prenant la forme de parcs de loisirs sont soumises à des taux de taxe sur la valeur ajoutée distincts, l'un réduit, l'autre normal, à condition que le principe de neutralité fiscale soit respecté. Le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que la juridiction de renvoi, lorsqu'elle éprouve des difficultés particulières en vérifiant le respect du principe de neutralité fiscale, sollicite, dans les conditions prévues en droit national, une expertise destinée à éclairer son jugement.

<sup>(1)</sup> JO C 423 du 07.12.2020

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 9 septembre 2021 (demande de décision préjudicielle de Oberlandesgericht Köln — Allemagne) — RK / CR**

(Affaire C-422/20) <sup>(1)</sup>

**[Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Successions – Règlement (UE) no 650/2012 – Article 6, sous a) – Déclinatoire de compétence – Article 7, sous a) – Compétence juridictionnelle – Contrôle par la juridiction saisie en second lieu – Article 22 – Choix de la loi applicable – Article 39 – Reconnaissance mutuelle – Article 83, paragraphe 4 – Dispositions transitoires]**

(2021/C 471/13)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Oberlandesgericht Köln

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: RK

Partie défenderesse: CR